

ARRETE DU MAIRE

OBJET : Réglementation temporaire de la circulation sur la rue de la Palibe durant des travaux de couche de roulement de chaussées à hauteur du giratoire Palibe / Fils.

Le Maire de TARNOS,

Vu le code de la route,

Vu le code de la voirie routière,

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu la loi n° 82.213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,

Vu la permission de voirie n° PV 2024 45 délivrée par Madame la Présidente de la Communauté de Communes du Seignanx à la commune de Tarnos autorisant les travaux de couche de roulement de chaussées à hauteur du giratoire Palibe / Fils à Tarnos,

Considérant la demande de la société DUBOS en date du 23 décembre 2024 sollicitant un arrêté de réglementation de la circulation pour réaliser cette opération,

Considérant que ces travaux vont entraîner des perturbations au niveau du trafic routier sur cette voie,

Considérant qu'il y a lieu de prendre des mesures de sécurité vis à vis des usagers de cette voie et des employés de l'entreprise chargée des travaux,

ARRETE

Article 1^{er} : Afin de permettre à l'entreprise DUBOS de réaliser les travaux cités ci-dessus. Il est dérogé à l'arrêté préfectoral de prévention des nuisances sonores et de la lutte contre les bruits du voisinage en date du 25 novembre 2003, article 20, du jeudi 09 janvier 2025 au vendredi 10 janvier 2025, entre 21h00 et 06h00.

Article 2 : Les travaux s'effectuent comme suit :

- Journée du 09 janvier 2025, préparation avant enrobés, accès résidence perturbé de 08h00 à 17h30 (rue de la Palibe et allée du Fils)

- Nuit du 09 au 10 janvier 2025, mise en œuvre de la couche de roulement, accès résidence impossible de 21h00 à 06h00 du matin.

Article 3 : Les restrictions suivantes sont instituées au droit du chantier :

- limitation de vitesse à 30 km/h
- interdiction de dépasser
- interdiction de stationner. Le non-respect des mesures prises dans le cadre du présent arrêté amènera les forces de police à requérir la mise en fourrière des véhicules en infraction, aux frais exclusifs de leurs propriétaires, conformément à la législation.

Article 4 : La continuité de la circulation des piétons et des PMR doit être assurée en permanence en respectant les règles de sécurité.

Article 5 : L'entreprise doit tout mettre en œuvre pour assurer la sécurité des usagers aux abords du chantier et ce, pendant toute la durée des perturbations, que l'entreprise soit présente ou non sur place, y compris avoir recours, si nécessaire, à ses frais, à un balayage de sécurité.

Article 6 : L'entreprise chargée des travaux procède, à ses frais, à la mise en place des signalisations réglementaires nécessaires à l'application du présent arrêté conformément à la réglementation. L'entreprise doit garantir que ses dispositifs de signalisation de chantier sont en place à tout moment de la journée. Un soin tout particulier est apporté au balisage du chantier après le départ de l'entreprise le soir.

Article 7 : En cas d'anomalie détectée sur le système de signalisation ou sur la sécurisation du chantier, l'entreprise doit être en mesure d'intervenir afin de restaurer la sécurisation du chantier et l'intégrité de la signalisation, même en dehors des heures de présence chantier et ce, via le numéro d'astreinte suivant : 05.59.31.90.02

Article 8 : Les véhicules de secours ne sont pas concernés par les restrictions du présent arrêté.

Article 9 : Le présent arrêté fait l'objet d'une publication ou d'un affichage selon les règles en vigueur.

Article 10 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Pau dans un délai de deux mois suivant son affichage ou sa notification et sa transmission au représentant de l'État dans le Département. Le tribunal administratif de Pau peut être saisi dans les deux mois par l'application « Télérecours citoyens » accessible sur le site www.telerecours.fr

Article 11 : Monsieur le Maire, les Services de Gendarmerie Nationale et de Police Municipale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté dont ampliation sera transmise à :

- DUBOS
- Cuisine Centrale Municipale
- CIAS
- DEEJ
- Transports

Fait à Tarnos, le 23 décembre 2024

Le Maire de Tarnos,

Marc MABILLET

Publié sur le site internet de la ville, le **03 JAN. 2025**

